

Statuts de l'association : Eben San

Proposé aux associations déclarées par application

de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Eben San**.

ARTICLE 2 - BUT OBJET*

Cette association a pour objet Eben San a pour but de restaurer l'identité Noir (le peuple) Fonder la Nation Noir (le peuple) Réclamer la restitution des biens et de l'histoire Noir (le peuple).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL*

Le siège social est fixé à 60 Bis rue du Départ, Enghien-les-bains, 95880.

Il pourra être transféré sur proposition du président après ratification par décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est indéterminé.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

l'association est constitué par les membres fondateurs soussignés suivant

- Fabre Ludovic
- Riphin Daphnée
- Charles Rolanda

les membres fondateurs sont membres de droits du conseil d'administration, a titre permanent, incessible et intransmissible

L'association se compose également de :

- a) Membres d'honneur (personnes qui par leur compétence, autorité ou en raison de leur actions favorable à l'association sont dispensé de verser la cotisation)
- b) Membres bienfaiteurs (qui versent une cotisation annuelle supérieur a la cotisation minimale selon un montant fixé chaque année
- c) Membres actifs ou adhérents, (à jour de leur cotisation annuelle)

chaque membre, personne physique ou morale, de quelque catégorie don il ressorte, ne dispose que d'une seule voix. Les personnes morales sont représentés par l'un de leurs représentants légaux, déclaré en cette qualité au moment de l'adhésion.

ARTICLE 6 – ADEHSION A L ASSOCIATION / ADMISSION

L'association est ouverte à tous, l'adhésion de chaque nouveau membre est soumise a l'acceptation du conseil d'administration ou du bureau de l'association, et est réservée aux personnes physique âgées de seize-ans, et aux personnes morales.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Toutes personnes, physique comme morale, doit accepter intégralement les statuts, et le cas échéant le règlement intérieur, de l'association.

Cotisations

l'adhésion a l'association est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année les membres d'honneur de l'association sont en raison de leur qualité, exceptionnellement dispensés de verser une cotisation à l'association

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par : Le décès, la démission, le défaut de paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel ainsi que la radiation ou exclusion décidé par le conseil d'administration entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes physique.

La démission , la disparition, la fusion, la liquidation, le non-paiement paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel ainsi que la radiation ou exclusion décidé par le conseil d'administration entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes morale.

La radiation d'un membre peut intervenir , outre le cas susmentionnés, par décision motivé du conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception 15 jours avant la prise effective et par contact téléphonique ainsi que par e-mail, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition, ou lecture de lettre recommandé avec accusé de réception (si la personne peut justifié qu'elle est incapable de ce présenter physiquement) du membre visé.

Si le juge opportun, le conseil d'administration de l'association peut décider, pour les même motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toutes la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat

tout recours du membre sera à adresser au président-e et examiner et jugé par le président-e

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations versé par ses membre;
- 2° Les subventions de l'État, des collectivités publique des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° des revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant :

Les bénéfices issus de la vente de produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation. l'association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte des résultats, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 Février 1999 relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondation, établie dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres

ARTICLE 10 – LE BUREAU

- 1) Un-e- président-e
- 2) Un-e- secrétaire-e
- 3) Un-e- trésorier-e

le président représente l'association dans tout les actes de la vie civile. Il est investi de tout les pouvoirs a cette fin, d'ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense , d'ordonner toutes les dépenses, de transférer le siège de l'association.

Le secrétaire agit sur délégation du président et assure à ce titre l'administration et l'organisation de l'association le trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes, il pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

ARTICLE 11– INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 12

Toute personne adhérente à l'association est déclaré et considérée Noir au préalable et définitivement à condition d'être marié avec une personne noire et en ayant des enfants ou alors en étant adhérents a l'association depuis 14 années consécutives, une carte d'adhésion faisant office de carte de nationalité Ében San (sang noir) sera délivré.

ARTICLE 13

Statuts de l'association : Eben San

Toute personne Noir (adhérente) doit favoriser en tout domaines toutes personne Noir.

ARTICLE 14

Toute personne Noir doit inscrire ses enfants au sein de l'école Noir.

ARTICLE 15

Toute personne Noir doit être client uniquement au sein dans la banque Noir.

ARTICLE 16

Tous employeurs Noir ont pour obligation d'employer des salariés Noirs.

ARTICLE 17

Toute personne Noir doit participer à la réunion mensuelle.

ARTICLE 18

Toute personne Noir étant propriétaire doit louer ses logements uniquement à des Noirs.

ARTICLE 19

Les trois langues officielles sont l'Hébreu tant Biblique que moderne, le Créole Haïtien, le Lingala, et le Swahili.

ARTICLE 20

Que toutes personnes (Noir) adhérente revendique le Nationalisme Noir.

ARTICLE - 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article – 22 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.